



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 15805

Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur la degradation morale de la television francaise unanimement denoncee. Ainsi le journal Le Point a publie recemment ce temoignage eloquent d'un policier : « Les scenes de violence sexuelle vues a la television peuvent conduire a une banalisation du viol ». L'association Avenir de la culture, qui regroupe pres de 100 000 foyers, alerte l'opinion publique sur les emissions - trop frequentes - qui constituent une atteinte a la dignite de la personne humaine et a la protection de l'enfance et de l'adolescence. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de confier explicitement au CSA (Conseil superieur de l'audiovisuel) la mission d'examiner les doléances des auditeurs et telespectateurs, qu'elles lui soient exprimees directement ou par la voie d'associations. Le conseil pourrait avoir l'obligation d'informer le public sur la suite donnee aux plaintes recues.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 30 septembre 1986, relative a la liberte de communication a explicitement confie au Conseil superieur de l'audiovisuel, dans son article 15, le soin de veiller a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par un service de communication audiovisuelle. Dans le cadre de cette mission, le conseil a edicte une directive le 5 mai 1989 (Journal officiel du 20 mai 1989) concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par les services de television publics et prives. Il est ainsi, notamment, demande aux chaines de s'abstenir de diffuser des emissions a caractere erotique ou d'incitation a la violence entre six heures et vingt-deux heures trente. Par ailleurs, tout programme de cette nature ne peut etre diffuse qu'apres avertissement prealable des telespectateurs sous une forme appropriee. Neanmoins, il parait souhaitable que le Conseil superieur de l'audiovisuel approfondisse, sur ce sujet, la concertation engagee avec l'ensemble des parties interessees, car, au-dela de la stricte application des textes definissant ses competences, le Conseil superieur de l'audiovisuel est naturellement le lieu d'ecoute des divers points de vue sur les nombreuses questions de societe que souleve le developpement des medias. Dans cet esprit, le Conseil doit naturellement tenir compte des reactions des telespectateurs, meme s'il ne peut tenir informe le public de toutes les suites qu'il entend reserver a ces plaintes.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L•once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15805

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3179